

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2004

PRESENTS :

Mme JUNGERS, *Bourgmestre-Présidente*
MM DEFOOZ, SCHÖLER, SCHLOREMBERG et JADOT, *Echevins*
MM THEODORE, BUCHET, PONCIN, ~~LAMBERT~~, MAQUET,
~~MERNIER~~, Mme PIERRE, ~~Mme LEJEUNE~~, M. HUBERT,
Mme DEJAEGHER, M. GERARD et Mme CHRISTOPHE,

Conseillers

Mme STRUELENS, *Secrétaire ff*

Excusé : M. Lambert

Absents : Mme Lejeune , M. Mernier

Présentation du plan du projet modifié concernant l'aménagement des places de l'hôtel de Ville et de l'église –Phase 1 / 2 selon les remarques émises par le Conseil lors de sa séance du 31.03.04 (Plan 2 –08.05.04)

Le Conseil a pris connaissance du plan modifié et qui est conforme à sa décision du 31.03.04.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29.04.2004

A l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de notre séance du Conseil Communal du 29.04.2004.

2. AVIS SUR LE COMPTE 2003 DE FABRIQUES D' EGLISE

A l'unanimité,

EMET un AVIS FAVORABLE sur les comptes 2003 des Fabriques d'Eglise suivantes, établis aux montants suivants :

	Recettes	Dépenses	Excédent
Lambermont	9.678,86 €	4.359,35 €	5.319,51 €
Muno	20.629,10 €	16.172,12 €	4.456,98 €
Florenville	44.560,69 €	34.528,85 €	10.031,84 €

3. APPROBATION DE LA CONVENTION MAISON DE L'EMPLOI MOBILE

Vu le projet mené par le Forem de mettre en place une Maison de l'Emploi mobile sillonnant les routes de la Province de Luxembourg et auquel la Commune de Florenville s'est dit intéressée de participer en collaboration avec le service d'insertion professionnelle du CPAS;

Vu le projet de convention de partenariat entre le Forem, la Commune de Florenville et le CPAS qui finalise la participation des différents partenaires à ce projet de la Maison de l'Emploi mobile;

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de partenariat entre le Forem, la Commune de Florenville et le CPAS pour la mise en place d'une Maison de l'Emploi mobile dont le texte suit :

Entre d'une part,

L'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, organisme d'intérêt public créé par le décret du Conseil Régional Wallon du 06 mai 1999, ayant son siège social à 6000 CHARLEROI, boulevard Tirou 104, valablement représenté par Monsieur Jean-Pierre MEAN, Administrateur général ci-après dénommé le FOREM,

et d'autre part,

la Commune de Florenville, valablement représentée par son Bourgmestre Mme N. Jungers-Huylebrouck et la secrétaire communale ff Mme Struelens R., sis Rue du Château 5 à 6820 Florenville agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 27 mai 2004 ci-après dénommée.

et le CPAS de Florenville, valablement représenté par son Président M. J-C Moncousin et le secrétaire M. J. Bertrand, sis Rue du Château 4 à 6820 Florenville agissant en vertu de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 08.06.2004, ci-après dénommée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention se fonde sur l'article 7 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Cet article ouvre la possibilité, pour l'Office, d'accomplir ses missions en partenariat en vue de renforcer l'efficacité de celles-ci.

La présente convention doit être lue à la lumière des concepts de guichet unique, de réseau, de proximité, d'ouverture, d'autonomie. Ces principes trouvent eux-mêmes leurs fondements dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les modalités de collaboration entre les parties concernant la participation au service d'information *Maison de l'Emploi mobile* mis en œuvre par le Forem en complément des Maisons de l'Emploi et autres structures fixes.

Dans la ligne du principe de proximité, cette *Maison de l'Emploi mobile* vise à offrir aux populations de communes qui n'en bénéficient pas –ou pas encore- les mêmes services d'accueil, de conseil et d'aide à la recherche d'emploi. Outre l'accès et le maintien des droits, y seront mis à disposition toutes les ressources nécessaires : Internet, traitement de texte, fax, documentation et offres d'emploi.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature pour une première période expérimentale de 1 an.

A partir du 17 mai 2004, la Maison de l'Emploi Mobile assurera une permanence, le mercredi, toutes les 2 semaines, de 9h30 à 15h30. Les partenaires ici cosignataires s'engagent à être totalement fonctionnels dès ce premier passage.

En cas de congé légal au dit jour, la permanence sera donc suspendue sans qu'un jour de remplacement ne soit prévu.

Les horaires de la tournée actuellement adoptés concernent la phase expérimentale et sont donc susceptibles d'être modifiés par la suite dans le but d'améliorer la mise en œuvre du projet.

Article 3 : Contributions des partenaires

Chaque partenaire met à disposition du partenariat, les moyens matériels, mobiliers et humains nécessaires à la bonne réalisation du projet selon la répartition précisée ci-dessous.

Les charges y afférentes sont également sur ces mêmes bases.

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

L'Administration Communale prend en charge :

- la mise à disposition d'un emplacement de parking réservé au véhicule Renault Master affrété en tant que *Maison de l'Emploi mobile*. Elle veille à la mise en place en temps et heure utiles du matériel signalétique routier nécessaire, l'accès réservé à 2 lignes téléphoniques, de type analogique, séparées et non dépendantes d'une centrale ;
- une connexion ADSL exclusivement réservée les jours de passage à la Maison de l'Emploi mobile ;
- l'accès à l'alimentation électrique 16A, directement à rue ou avec allonge ;
- les frais téléphoniques, électriques ainsi que les frais relatifs à la ligne ADSL sont pris en charge par le CPAS;

La Commune prend en charge les coûts d'investissement, de rénovation éventuelle, d'entretien, les charges, les petites et les grosses réparations de ces infrastructures. Elle veille à leur bon fonctionnement ainsi qu'au respect de l'interdiction de stationnement par tout autre usager.

Le Forem prend en charge :

- la mise à disposition d'un véhicule Renault Master affrété en tant que *Maison de l'Emploi mobile* ;
- l'équipement y lié: matériel et applications informatiques, supports de communication standards, documentation générale, matériel téléphonique tel que postes et fax ;
- les ressources humaines nécessaires à son bon fonctionnement à savoir une équipe de 2 conseillers.

Le Forem prend en charge les frais de transport du véhicule ainsi que ceux liés à la maintenance de ses équipements automobile, informatique et bureautique.

Les moyens précédemment présentés permettent d'assurer à la Maison de l'emploi mobile, une permanence de deux demi-journée(s) tous les 15 jours.

Article 4 : Mode de fonctionnement

La *Maison de l'Emploi mobile* repose sur un mode de fonctionnement en réseau. A ce titre, les partenaires s'engagent à établir entre eux, et avec les services experts, les relais relationnels et communicationnels visant à fournir une réponse cohérente aux besoins des personnes en matière d'emploi et de formation.

En vue d'assurer le bon déroulement de ce partenariat et de faciliter tout échange opérationnel entre les parties, chaque partenaire identifie une personne-relais :

Pour le Forem : Lambotte Stéphane.....
dont la fonction est la suivante : Coordinateur Maison de l'Emploi

Pour la commune et/ou le CPAS: Bertrand Jacques.....
dont la fonction est la suivante : Secrétaire du CPAS

Article 5 : Statut des personnes affectées aux Maisons de l'Emploi Mobiles

Les membres du personnel détachés dans la Maison de l'Emploi mobile restent sous l'autorité de leur employeur et sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du coordinateur local.

Ils conservent leur statut administratif et pécuniaire.

Article 6 : Aspects déontologiques

6.1. Principes de bonne administration

La Maison de l'Emploi mobile veille à exercer ses missions de service public dans le respect des principes généraux d'égalité de traitement des usagers, de continuité, d'accessibilité, de transparence et de régularité de ses services.

6.2. Ethique et diversité

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, et dans les contacts qu'elle entretient avec le public, la Maison de l'Emploi mobile assure :

- le respect du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, ainsi que l'accès à une profession indépendante établi par la loi du 4 août 1978 (loi modifiée le 7 mai 1999). En particulier, elle évite toute discrimination directe ou indirecte dans l'exercice de ses missions, tant au niveau de la conception des services qu'il offre que dans leur mise en œuvre ;
- le respect du décret de la Région wallonne relatif à l'intégration des personnes handicapées du 6 avril 1995, et de l'Arrêté du Gouvernement wallon visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi ;

- le respect des principes énoncés par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, en ce compris l'exclusion de toute discrimination à l'égard de la personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité ;
- le respect de la convention collective n° 38 visant à interdire toute distinction fondée sur l'âge, le sexe, l'état civil, le passé médical, la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, les convictions, politiques ou philosophiques, ou d'affiliation à une organisation syndicale, ou à une autre organisation, à une orientation sexuelle, ou encore à un handicap ;
- le respect du droit à la formation professionnelle et du droit au travail.

6.3. Transparence

La Maison de l'Emploi mobile assure dans l'exercice de ses missions, la mise en œuvre du décret régional wallon du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration, tant dans ses aspects de publicité active que passive.

6.4. Vie privée

La Maison de l'Emploi mobile s'engage à respecter, lors du traitement de données à caractère personnel qu'elle recueille, les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée et procède aux déclarations de traitement requises.

Elle s'engage également à prendre exclusivement en charge les traitements de données à caractère personnel qui lui sont confiés par ou en vertu d'une loi.

Article 7 : Droits intellectuels et aspects communicationnels

7.1. DROIT D'AUTEUR

Les œuvres réalisées dans le cadre des missions de la Maison de l'Emploi mobile sont indivises entre les partenaires qui ont contribué à leur réalisation.

Les droits afférents à celles-ci sont exercés par les employeurs, ils sont égaux entre eux.

7.2. DEPOT DE MARQUE

La marque « Maison de l'Emploi » est une marque individuelle déposée au nom de l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé Le FOREM.

7.3. ASPECTS COMMUNICATIONNELS

Lors de toute communication, les partenaires s'engagent à respecter la charte graphique et les concepts de communication établis par le FOREM de manière à garantir l'identité visuelle des Maisons de l'Emploi mobiles sur le territoire de la Région wallonne.

Toute communication doit au préalable être validée par le service communication du FOREM.

Le studio graphique du FOREM est à la disposition de la Maison de l'Emploi mobile pour la réalisation de tous supports de communication émanant de celle-ci.

Article 8 : Arrêt de la collaboration - Résiliation

8.1. ARRET DE COLLABORATION

Causes de ruptures propres au FOREM.

Lorsque les actions menées en partenariat ne s'inscrivent plus dans les orientations du Contrat de gestion conclu entre le FOREM et le Gouvernement wallon, le FOREM peut interrompre sa collaboration sous réserve d'en informer l'Administration communale 1 mois avant l'exécution de la décision.

Article 9 : Litiges

Dans l'hypothèse d'un litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties procèdent à une tentative de conciliation préalable.

Dans l'hypothèse d'un échec de ces tentatives, les parties s'engagent à respecter un principe de comparution volontaire et porteront le litige devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire dans lequel se situe la Maison de l'Emploi mobile.

Dans l'hypothèse d'une plainte ou d'un litige mu par un usager, les partenaires sont solidairement responsables vis à vis de celui-ci.

L'un ou l'autre des partenaires peut cependant, ultérieurement, apporter la preuve que sa responsabilité n'est pas engagée, soit sur base des éléments contractuellement établis, soit en raison des obligations établies en terme de puissance publique.

4. FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE POUR LES EMPRUNTS COMMUNAUX

Vu la nouvelle loi communale et en particulier les articles 117, alinéa 1^{er} et 234 alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux et en particulier les articles 53 § 3 et 120 alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché ayant pour objet un emprunt tel que décrit à l'article 1^{er} ;

A l'unanimité, **DECIDE :**

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires (budget initial et modifications budgétaires), ainsi que les services y relatifs ;

Article 2 : Vu son montant, le marché sera passé après consultation de 3 établissements de crédits par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Article 3 : Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

5. SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES SUPPLEMENTAIRES AUPRES DE L'A.I.O.M.S.ARLON-VIRTON

Vu la lettre du 3 mai 2004 de M. le Président de l'Association Intercommunale d'Ouvres Médico-Sociales des Arrondissements d'Arlon et de Virton, demandant à la Commune de souscrire des parts sociales complémentaires capital de ladite association;

Vu le plan de gestion des Cliniques du Sud-Luxembourg adopté par l'Assemblée générale du 1^{er} avril 2004;

Vu notamment l'annexe 1^{ère} de ce plan et notamment le point 2.1.1 – Augmentation du capital social d'un montant de 4.800.000 €

Vu l'article 5 des statuts de l'Intercommunale déterminant la valeur de la part sociale à 24,79 €

A l'unanimité,

DECIDE de souscrire auprès de l'A.I.O.M.S. Arlon-Virton 4.480 parts sociales complémentaires, pour un montant de 111.064,00 €

6. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES DU 14 JUIN 2004-APPROBATION DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR :

A) INTERLUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Interlux;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2004;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Attendu que la Commune doit désormais être représentée' aux Assemblées générales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, soit MM Schloremberg, Schöler, Mme Lejeune, MM Théodore et Maquet;

Attendu que l'article 15 du décret du 05.12.1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de

l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'Interlux du 14 juin 2004.

B) SOFILUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sofilux;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2004;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Attendu que la Commune doit désormais être représentée' aux Assemblées générales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, soit MM Defooz, Schöler, Gérard, Théodore et Maquet;

Attendu que l'article 15 du décret du 05.12.1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Sofilux du 14 juin 2004.

C) TELELUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Télélux;

Attendu que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2004;

Vu le décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15;

Attendu que la Commune doit désormais être représentée' aux Assemblées générales par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, soit MM Defooz, Schöler, Hubert, Théodore et Maquet;

Attendu que l'article 15 du décret du 05.12.1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

A l'unanimité,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Télélux du 14 juin 2004.

7. SIGNATURE DE LA CHARTE POUR LA GESTION FORESTIERE DURABLE EN REGION WALLONNE

Vu le courrier daté du 29 décembre 2003 émanant du Ministère de la Région wallonne, division de la Nature et des Forêts, direction des Ressources forestières, proposant à la Commune de Florenville de signer la Charte pour la gestion durable des forêts en Wallonie ;

Attendu que la démarche de certification de la gestion durable des forêts wallonnes a abouti ;

Considérant que la condition indispensable pour bénéficier de la certification est la signature de la Charte ;

Considérant que près de 60 % du total des forêts soumises sont déjà certifiées ;

Considérant qu'il s'agit d'une certification de type régional qui fait que tout nouveau signataire peut directement bénéficier du système et qu'il recevra une attestation de participation au schéma wallon de certification PEFC ;

Considérant que la participation au schéma wallon de certification PEFC n'entraîne aucun coût direct pour les propriétaires, les audits internes étant assurés par la Direction des Ressources forestières et la Région prenant en charge le coût des audits externes ;

Considérant que le fait qu'une propriété ne soit pas certifiée risque à terme de pénaliser la vente de ses produits ;

Considérant que la Charte impose des engagements tant au niveau régional qu'au niveau individuel (Commune dans le cas présent);

DECIDE, à l'unanimité de :

- Procéder à la signature de la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne par laquelle la Commune demande que la propriété dont elle a la responsabilité soit certifiée pour sa gestion durable, selon le Référentiel belge de certification de la gestion durable des forêts, dans l'objectif d'une participation au système PEFC de reconnaissance mutuelle des systèmes nationaux de certification.
- De transmettre la charte signée au Cantonnement de Florenville pour suite voulue.

**8. ECOLE COMMUNALE DE LACUISINE-TRAVAUX DE PREMIERE NECESSITE-
APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES-FIXATION DU MODE DE PASSATION
DU MARCHE ET DU MODE DE FINANCEMENT**

Vu le rapport de mission établi par Monsieur BALON, fonctionnaire délégué, attaché principal, chef de service au Service général des Infrastructures scolaires publiques subventionnées (SGIPS);

Attendu que la Commune de Florenville doit, dans les plus brefs délais, renouveler complètement l'ensemble des châssis extérieurs en façades Ouest et allèges afin d'éviter des pénétrations d'eau et des vents coulis;

Attendu que ces châssis en bois sont complètement pourris et ne peuvent en aucun cas être réparés;

Attendu qu'il y a également lieu de procéder à divers travaux de réhabilitation consécutifs aux pénétrations d'eau (remplacement de plinthes, ébrasements en bois, etc.);

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Noblet du 25 juillet 2001 destinée à expliciter le contenu des règles édictées par le décret du 14 juin 2001 relatif au programme des travaux de première nécessité en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental subventionnés par la Communauté française;

Attendu que cette circulaire explicite les modalités d'introduction des demandes d'intervention financière à charge de travaux de première nécessité;

Attendu que les travaux à l'école fondamentale de Lacuisine s'inscrivent en 1^{ère} priorité du programme des travaux de première nécessité, à savoir : "Résolution des situations liées à l'état physique des bâtiments et susceptibles de compromettre la sécurité et/ou d'occasionner des dégradations majeures";

Vu la demande d'avis d'opportunité introduite par l'Administration communale auprès de l'Administration Générale de l'Infrastructure à Bruxelles;

Vu le courrier du Ministère de la Communauté française du 29 avril 2004 nous informant que sur base des éléments de notre demande d'avis d'opportunité, la Cellule a constaté que les travaux envisagés à l'école fondamentale à Lacuisine répondent aux prescrits du Décret du 14 juin 2001 et peuvent faire l'objet d'une intervention de la Communauté française à charge du Programme de Travaux de Première Nécessité;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 17 mai 2004 décidant de proposer au Conseil communal à la prochaine séance :

- d'approuver le cahier des charges tel qu'il a été établi par Monsieur Jean-Paul SCHMITZ, Contrôleur en chef des travaux
- de décider du mode de passation du marché, du mode de financement
- de solliciter les subsides auprès du Ministère de la Communauté française.

A l'unanimité,

APPROUVE le cahier des charges tel qu'il a été établi par Monsieur Jean-Paul SCHMITZ, Contrôleur en chef au Service Travaux .

DECIDE que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure.

DECIDE que ces travaux seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire extraordinaire.

DECIDE que les subsides seront sollicités auprès du Ministère de la Communauté française à raison de 70 % et auprès du S.G.I.Pu.S à raison de 60 % des 30 % restant et le solde des travaux sera financé par emprunt à contracter auprès du S.G.I.Pu.S au taux de 1,25 %.

9. APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE LA DISTRIBUTION D'EAU PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ET PLACE DE L'EGLISE A FLORENVILLE-EXTENSION MISSION IDELUX

A) Considérant que la réalisation prochaine des travaux d'aménagement de la place de l'église et de l'hôtel de ville de Florenville nécessite le remplacement de la distribution d'eau à partir du Carrefour de la Rue Sainte-Anne jusqu'à la Maison Communale :

De la conduite d'eau existante en fonte par une conduite d'eau en PVC

Des raccordements particuliers actuellement en plomb

Des compteurs d'eau usagers ou défectueux

Attendu que le Maître d'ouvrage souhaite que ces travaux se réalisent conjointement avec les travaux d'aménagement de la place de l'église et de l'hôtel de ville;

DECIDE à l'unanimité :

De réaliser les travaux de remplacement de la distribution d'eau du carrefour Sainte-Anne à la place de l'hôtel de ville dans le cadre des travaux de l'aménagement de la place de l'hôtel de ville et de l'église en ce compris, les raccordements particuliers et le remplacement des compteurs vétustes ou défectueux;

Que ce marché sera passé procédure négociée pour la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de ces travaux;

D'approuver le cahier de charges pour la désignation d'un auteur de projet pour les travaux mentionnés ci-dessus.

B) A l'unanimité

Vu la convention du 24.10.2002 par laquelle la Commune charge IDELUX de la mission de conseiller technique et délégué du maître d'ouvrage pour ce qui concerne l'aménagement du Centre Ville de Florenville - phase 1.2. « place de l'hôtel de Ville et de l'Eglise »,

Vu l'article 1^{er} du contrat permettant au Collège d'étendre les missions d'IDELUX,

Etant donné que, dans le périmètre desdits travaux d'aménagement du centre Ville, il y a lieu, pour se conformer aux législations en vigueur, de poser une nouvelle canalisation de distribution d'eau,

Etant donné que ces travaux devraient être réalisés conjointement aux travaux d'aménagement de voirie prévus dans le cadre du chantier « phase 1.2. » dont question ci-dessus,

A l'unanimité,

DECIDE d'étendre la mission d'IDELUX à la réalisation des travaux de distribution d'eau à effectuer sur le périmètre du projet « phase 1.2. – aménagement de la place de l'hôtel de ville et de l'église » et ce, conformément aux termes de la convention du 24.10.2002.

10. APPROBATION DU PROJET DES TRAVAUX DE RECONSOLIDATION ET REAMENAGEMENT DU PONT ENJAMBANT LA MARCHE A VILLERS DEVANT ORVAL-APPROBATION DU PLAN GENERAL DE SECURITE ET SANTE

Vu l'urgence de réparer le pont de Villers-Devant-Orval qui enjambe la Marche;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 juin 2003 décidant en principe de

- de réaliser la réfection du pont situé à Villers-Devant-Orval
- de désigner un auteur de projet par procédure négociée
- que ces travaux seront financés sur fonds propres ou emprunts

Vu la délibération du Conseil Communal du 03 juillet 2003 approuvant le cahier spécial de charges établi par le service des travaux pour la désignation d'un auteur de projet, surveillant, coordinateur projet et coordinateur réalisation pour les travaux de réfection du dit pont ;

Vu la délibération du Collège du 14 juillet 2003 fixant la date de remise de prix au mardi 19 août 2003 à 10H45 et chargeant le service des travaux d'envoyer le cahier spécial des charges aux entreprises suivantes : Betec, Dst, Gerec;

Vu la délibération du Collège du 08 septembre 2003 déclarant le Département des Services Techniques à Arlon adjudicataire pour les missions d'auteur de projet, de surveillance, de coordination projet et de coordination réalisation pour les travaux de réfection du pont situé à Villers-Devant-Orval qui enjambe la Marche;

A l'unanimité, DECIDE :

- D'approuver le projet réalisé par la DST pour la reconsolidation et le réaménagement du pont enjambant la Marche, à Villers-Devant-Orval et estimant le montant des travaux à 118.277, 50 euros TVAC;

- D'approuver le plan général de sécurité et santé établi par la DST;

11. TRAVAUX DE REFECTION DU MUR RUE DE BELLEVUE A FLORENVILLE APPROBATION DU PLAN DE SECURITE SANTE

Vu la délibération du Conseil communal du 31 octobre 2002

- décidant en principe de réaliser les travaux de réfection du mur de soutènement rue de Bellevue à Florenville
- décidant que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure
- approuvant le cahier des charges établi par le service communal des travaux pour la désignation d'un auteur de projet;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2003 :

- approuvant le projet établi par le Département des Services Techniques au montant de 104.326,20 €TVAC ainsi que l'avis de marché,
- décidant que ce marché fera l'objet d'une adjudication publique et que ces travaux seront financés par un emprunt à contracter auprès d'un organisme financier (le montant des travaux étant prévu à l'article budgétaire 42104/731-60 année 2003);

Vu la délibération du Conseil communal du 17 avril 2003 :

- approuvant le cahier spécial des charges tel qu'établi par le Service des Travaux pour la désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation pour les travaux de réfection du mur de Bellevue à Florenville
- décidant de passer un marché pour la désignation d'un coordinateur-projet et d'un coordinateur-réalisation et décidant que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée

Vu la délibération du Collège Echevinal du 24 novembre 2003 déclarant le département des Services Techniques à Arlon adjudicataire pour les missions de coordination-projet et de coordination-réalisation pour les travaux de réfection du mur de Bellevue à Florenville, au prix de leur offre, soit :

- Mission de coordination-projet : 0,2 % TTC
- Mission de coordination-réalisation : 1,19 % TTC

Vu le courrier de Monsieur Charles MICHEL, Ministre des Affaires Intérieures et de Fonction Publique du 22 mars 2004 approuvant le plan triennal transitoire 2004-2006 – Priorité 2 – Mur de soutènement rue de Bellevue à Florenville – Montant des travaux : 104.326,20 €TVAC;

Vu le plan général de sécurité et de santé établi par le Département des Services Techniques à Arlon – Dossier 2004-116/6;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 10 mai 2004 décidant de proposer au Conseil communal à la prochaine séance d'approuver le plan général de sécurité et de santé ;

A l'unanimité,

APPROUVE le plan général de sécurité et de santé tel qu'il a été établi par le Département des Services à Arlon.

12 SECURISATION DU SITE DU « LAID TROU » A CHASSEPIERRE ET DE LA RUE DE LA FONTAINE A FLORENVILLE-APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES-FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET DU MODE DE FINANCEMENT

Attendu que le site du "Laid Trou" à Chassepierre va être prochainement remis en état de propreté;

Attendu qu'il y aura lieu de sécuriser l'endroit et d'empêcher à nouveau des déversements sauvages;

Attendu qu'il y a également lieu de sécuriser la Rue de la Fontaine;

Vu le cahier des charges établi par le Service Travaux de la Commune de Florenville relatif aux travaux de fourniture et de pose de glissières de sécurité en bois au lieu-dit "Laid-Trou" à Chassepierre et Rue de la Fontaine à Florenville;

Vu la délibération du Collège Echevinal du 17 mai 2004 décidant de proposer au Conseil communal à la prochaine séance :
de prendre la décision de principe de sécuriser le lieu-dit "Le Laid Trou" à Chassepierre et la Rue de la Fontaine.
d'approuver le cahier des charges tel qu'il a été établi par le Service des Travaux de la Commune de Florenville;
de décider du mode de passation du marché et du mode de financement.

A l'unanimité,

DECIDE en principe de réaliser les travaux de sécurisation au lieu-dit "Le Laid Trou" à Chassepierre et rue de la Fontaine à Florenville.

APPROUVE le cahier des charges établi par le Service des Travaux de la Commune de Florenville.

DECIDE que ce marché fera l'objet d'une procédure négociée sans respecter de règles de publicité lors du lancement de la procédure.

DECIDE que ces travaux seront prévus lors de la prochaine modification budgétaire extraordinaire.

DECIDE que ces travaux seront financés sur fonds propres.

13 DECISION DE REALISER DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIRIE RUE DU TERME A SAINTE-CECILE-APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES-FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET DU MODE DE FINANCEMENT

Considérant qu'une partie de la Rue du Terme à Sainte-Cécile est inondée en cas de forte pluie ;

Vu les désagréments subis par les familles JADOT et CONTOR habitant Rue du Terme, 14 et 16 à Sainte-Cécile ;

A l'unanimité, DECIDE :

1. De réaliser des travaux d'aménagement de la voirie consistant en la pose de filets d'eau face aux habitations Contor et Jadot;
2. D'approuver le cahier de charges établi à titre gratuit par la DST estimant le coût total de ces travaux à 7.272,10 euros TVAC;
3. Que ce marché sera passé par adjudication restreinte pour la réalisation de ces travaux;
4. D'inscrire la dépense au budget extraordinaire et de la prévoir lors de la prochaine modification budgétaire.

14 AMENAGEMENT D'UNE RAMPE AU PAQUIS A VILLERS DEVANT ORVAL- APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES-FIXATION

Vu l'état de dégradation du paquis face au domicile des familles CHARIOT ET Guerlot sis au 15 rue de Margny à 6823 Villers-Devant-Orval;

Vu que l'intervention du MET d'un montant de 7407,64 euros TVAC dans la réalisation de ces travaux est justifiée par le fait que les difficultés rencontrées par les usagers ont encore été accrues par le léger rechargement de la chaussée régionale N840 (rue de Margny) réalisé en 2002;

Vu la décision du Conseil Communal du 04 mars 2004 décidant en principe de réaliser ces travaux et décidant de financer la part communale estimée à 7407,64 euros TVAC sur fond propre;

A l'unanimité, DECIDE :

1. De réaliser les travaux d'aménagement de la rampe du paquis (accès à la Marche et des propriétés des familles Guerlot et Chariot);
2. D'approuver le cahier des charges établi à titre gratuit par la DST estimant le montant total de ces travaux à 14.329,88 euros TVAC;
3. Que ce marché sera passé par adjudication restreinte;
4. D'inscrire la part communale au budget extraordinaire.

DECIDE de reporter le point suivant à l'ordre du jour d'une prochaine séance :

15 APPROBATION DE L'AVENANT N°4 DES TRAVAUX DE LA TRAVERSEE DE MUNO : VOIRIE – DISTRIBUTION D'EAU - EGOUTS

16 MODIFICATION DU PLAN PARTICULIER D'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE L'EGLISE A FLORENVILLE

Vu les articles 47 à 57 ter du CWATUP, et plus précisément l'article 53;

Considérant que les besoins économiques de ce quartier ont évolué;

Considérant qu'aux termes du courrier du 25.07.2003 émanant de la Direction générale de l'Aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, il apparaît qu'aucune dérogation ne pourrait être obtenue en vue de transformer l'ancienne école en gîte rural car pareille dérogation toucherait à un élément essentiel de ce PPA, à savoir sa destination;

Vu les articles 255/11 à 255/14 du CWATUP relatif à l'octroi d'une subvention pour l'élaboration ou la révision totale d'un plan communal d'aménagement;

Attendu que la désignation de l'auteur de projet pour la révision d'un PPA est régie par la réglementation relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en particulier la loi du 24.12.1993, l'arrêté royal du 08.01.1996, l'arrêté royal du 26.09.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics dont l'annexe fixe le cahier général des charges, et leurs arrêtés modificatifs ultérieurs;

Vu la loi communale;

A l'unanimité, DECIDE :

- de prendre la décision de réviser le plan communal d'aménagement susmentionné;
- de passer un marché par procédure négociée pour la désignation de l'auteur de projet;
- d'approuver le cahier spécial des charges en vue de la désignation de l'auteur de projet;
- de demander une subvention auprès du gouvernement wallon;
- de désigner le Collège des Bourgmestre et Echevins pour le suivi du dossier.

Points ajoutés en urgence à l'ordre du jour, en vertu de l'article 97§2 de la loi communale :

UNANIMITE pour l'urgence pour l'ajout des trois points

16bis ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE IDELUX

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.LUX.;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale aux fins de participer à ses Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 23 juin 2004 à Redu;

Vu les articles 6, 8° et 15 § 1 du décret du 15.12.1996 sur les Intercommunales, et l'article 48 des statuts de l'Intercommunale I.D.E.LUX.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 22.01.2001 désignant cinq délégués chargés de le représenter auprès de cette Intercommunale, à savoir M. Defooz, Mme Jungers, MM Jadot, Théodore et Lambert;

A l'unanimité,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'I.D.E.LUX du 23.06.2004 et charge ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

16ter ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE AIVE

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 23 juin 2004 à Redu;

Vu les articles 6, 8° et 15 § 1 du décret du 15.12.1996 sur les Intercommunales, et l'article 48 des statuts de l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 22.01.2001 désignant cinq délégués chargés de le représenter auprès de cette Intercommunale, à savoir M. Defooz, Mme Lejeune, MM Hubert, Théodore et Lambert;

A l'unanimité,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.V.E. du 23.06.2004 et charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

16quater ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE IDELUX FINANCES

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.LUX FINANCES;

Vu la convocation nous adressée par cette Intercommunale aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 23 juin 2004 à Redu;

Vu les articles 6, 8° et 15 § 1 du décret du 15.12.1996 sur les Intercommunales, et l'article 48 des statuts de l'Intercommunale I.D.E.LUX FINANCES;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 22.01.2001 désignant cinq délégués chargés de le représenter auprès de cette Intercommunale, à savoir M. Defooz, Mme Jungers, MM Gérard, Théodore et Lambert;

A l'unanimité,

APPROUVE les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'I.D.E.LUX FINANCES du 23.06.2004 et charge ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal.

Par le Conseil,

La Secrétaire ff,

La Bourgmestre,

R. STRUELENS

N. JUNGERS